



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

ROCHER DU DIAMANT – COMMUNE DU DIAMANT

**Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 0 8 0 2 4 4

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu les arrêtés du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles, amphibiens et oiseaux dans le Département de la Martinique ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 28 septembre 2007 ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 22 octobre 2007 ;

Vu les avis simples :

- du Maire de la Ville du Diamant, en date du 27 novembre 2007 ;
- du Conservatoire du Littoral, en date du 4 décembre 2007 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 29 mars 2007 ;
- du Parc Naturel Régional de Martinique, en date du 26 novembre 2007 ;
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 14 janvier 2008 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 15 janvier 2008 ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées en 1997 par Michel BREUIL (Muséum national d'histoire naturelle) et Mark DAY (Flora-Fauna international), en 1999 par le Centre de Recherche GEODE Caraïbe (Université des Antilles et de la Guyane), et en 2004 par M. Anthony LEVESQUE (association AMAZONA), identifiant sur le *rocher du Diamant* la présence d'espèces protégées et préconisant un certain nombre de mesures de gestion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

Le rocher du Diamant est un îlet escarpé situé au sud-ouest de la Martinique sur le territoire communal de la ville du Diamant. Son origine géologique correspond à la partie interne d'un dôme de lave dont la carapace a été dégagée par l'érosion. De forme conique, ce rocher est circonscrit de tous côtés par des falaises extrêmement pentues, à l'exception d'un petit replat au pied de la face nord de l'îlet. Son altitude est de 176 mètres pour une superficie cadastrale de 5,7875 hectares.

Il se particularise par :

- Son isolement : situé dans le canal de Sainte-Lucie, il est souvent exposé à une forte houle et des courants violents. Le débarquement y est difficile même par mer calme, ce qui permet à la nature de se développer à l'abri des perturbations humaines.
- Sa biodiversité : l'îlet abrite une importante population d'oiseaux marins rares et menacés, dont certains sont nicheurs. Il pourrait être un des derniers refuges pour la couleuvre Couresse, endémique de Martinique. Enfin, une sous-espèce du gecko « Sphaérodactyle de Saint-Vincent » est endémique du rocher.
- Son caractère historique, lié à la célèbre bataille de libération du rocher qui opposa les anglais aux troupes franco-espagnoles (30 mai – 2 juin 1805). Des vestiges de l'occupation anglaise sont encore présents sur l'îlet.
- Son statut : c'est un terrain d'Etat entièrement inclu dans les 50 pas géométriques. Il a été affecté au Conservatoire du littoral, en application de la loi du 30 décembre 1996.

L'objectif de cet arrêté est d'assurer la conservation des biotopes du *rocher du Diamant* afin qu'ils demeurent favorables à l'ensemble des espèces protégées présentes, en cohérence avec la conservation des vestiges architecturaux et archéologiques présents sur l'îlet.

Il annule et remplace l'arrêté 94-407 du 1 / 03 / 1994.

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité du *rocher du Diamant*, cadastré O 420 sur le territoire communal de la Ville du Diamant. La superficie terrestre concernée est de 5,7875 hectares.

Les espèces protégées, connues à ce jour pour être présentes sur l'îlet (de manière permanente ou temporaire), sont :

♦ **Oiseaux marins**

- Fou brun (*Sula leucogaster*)
- Frégate magnifique (*Fregata magnificens*)
- Noddi brun (*Anous stodilus*)
- Phaéton à bec rouge (*Phaeton aethereus*)
- Phaéton à bec jaune (*Phaeton lepturus*)
- Sterne bridée (*Sterna anaethetus*)

♦ **Autres oiseaux**

- Bihoreau violacé (*Nyctanassa violacea*)
- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)
- Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*)
- Héron vert (*Butorides virescens*)
- Hirondelle à ventre blanc (*Progne dominicensis*)
- Tyran gris (*Tyrannus dominicensis*)

♦ **Reptiles**

- Anolis roquet (*Anolis roquet*)
- Couresse (*Liophis cursor*)
- Sphaérodactyle de Saint-Vincent (*Sphaerodactylus vincenti adamas*)
- Thécadactyle à queue épineuse (*Thecadactylus rapicauda*)

♦ **Chauves-souris**

- Brachyphylle à tête de cochon (*Brachyphylla cavernarum*)
- Noctylion pêcheur (*Noctilio leporinus*)

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCES A L'ILET

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de ses biotopes, l'accès au *rocher du Diamant* est interdit en toute période.

Cette interdiction ne concerne pas :

- Les personnels du Conservatoire du littoral dans le cadre de leur mission de conservation de l'îlet.
- Les agents chargés de surveillance et de police dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de la Gendarmerie, de la Mairie du Diamant, et de la Direction régionale de l'environnement (liste non limitative).
- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique de l'îlet, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site.
- Les scientifiques et experts mandatés par la Direction régionale des affaires culturelles, ainsi que les entreprises chargées de travaux de restauration des vestiges ou de fouilles archéologiques.
- Les dérogations exceptionnelles délivrées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux du *rocher du Diamant*, et de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de l'îlet :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De créer des nuisances sonores à moins de 300 mètres de l'îlet : navigation rapide, motorisation bruyante, utilisation de cornes de brume sans motif de sécurité, utilisation d'amplificateurs de musique, etc.
- De survoler l'îlet à moins de 300 mètres (distance horizontale et verticale), sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessous.

Il est à noter qu'en application de l'article 3 stipulant l'interdiction permanente d'accès sauf motif de gestion, les activités ludiques, sportives ou touristiques sont interdites sur le *rocher du Diamant*.

Article 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période et sur l'ensemble de l'îlet, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux d'inventaire, de restauration et de fouilles archéologiques, nécessaires à la conservation et à la connaissance des vestiges qu'abrite l'îlet.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser l'îlet et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : rats, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques ou à l'information du public.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conservatoire du littoral. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des biotopes du *rocher du Diamant*, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'îlet.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune du Diamant, ou son représentant.
- Le Délégué régional du Conservatoire du littoral, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- La Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- La Présidente du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, ou son représentant.
- Le Président de l'Association Ornithologique de Martinique (AOMA), ou son représentant.
- Le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR), ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire du Diamant.
- Au Maire des Anses d'Arlet.
- Au Maire des Trois Ilets.
- Au Maire de Sainte-Luce.
- Au Maire du Marin.
- Au Délégué régional du Conservatoire du littoral.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- A la Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur Régional des Affaires Culturelles.
- Au Directeur Régional des Affaires Maritimes.
- Au Directeur Régional des Douanes.
- Au Directeur Départemental de l'Équipement.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au commandant de la Gendarmerie de Martinique.
- A la Présidente du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises.
- Au Président de l'Association Ornithologique de Martinique (AOMA).
- Au Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR).

*** sera affichée :**

- En Mairie du Diamant.
- En Mairie des Anses d'Arlet.
- En Mairie des Trois Ilets.
- En Mairie de Sainte-Luce.
- En Mairie du Marin.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 23 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrice Latron
Patrice LATRON